

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH
DES BAHAMAS
CONCERNANT LE PARTAGE DES BIENS CONFISQUÉS
OU DES SOMMES D'ARGENT ÉQUIVALENTES

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS** (ci-après « les parties »),

CONSIDÉRANT leur volonté de collaborer aux termes du *Traité d'entraide juridique en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Commonwealth des Bahamas*, fait à Nassau le 13 mars 1990 (*Traité d'entraide juridique*) et de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, fait le 20 décembre 1988, de la Recommandation 38 des 40 Recommandations du Groupe d'action financière international et de l'article 28 du *Régime de Harare sur l'entraide en matière criminelle* (« *The Harare Scheme on Mutual Assistance in Criminal Matters* »);

DÉSIRANT améliorer l'efficacité de l'application de la loi dans les deux pays lors d'enquêtes, de poursuites criminelles, dans la répression de la criminalité, ainsi que dans le dépistage, le blocage, la saisie et la confiscation de biens criminellement obtenus;

DÉSIRANT également créer un cadre pour le partage du produit de l'aliénation de ces biens;

CONVIENNENT des dispositions suivantes :